

R L P i

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL



DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PIÈCE N°2

DECEMBRE 2019

SOMMAIRE

PREAMBULE..... 2

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES..... 2

| | |
|---|----------|
| ARTICLE 1 : EXTINCTION NOCTURNE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES LUMINEUSES EN TOUTES ZONES | 2 |
| ARTICLE 2 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES DE PUBLICITE 1, 2 ET 3 | 2 |
| ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES INSTALLEES DANS LES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES ZONES DE PUBLICITE 1, 2 ET 3 .. | 3 |
| ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES INSTALLEES EN ZONE DE PUBLICITE 1, EN DEHORS DES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT | 3 |
| ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES INSTALLEES EN ZONE DE PUBLICITE 2, EN DEHORS DES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT | 3 |
| ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES INSTALLEES EN ZONE DE PUBLICITE 3, EN DEHORS DES LIEUX MENTIONNES AU PARAGRAPHE I DE L'ARTICLE L. 581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT | 4 |
| ARTICLE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES INSTALLEES EN ZONE DE PUBLICITE 4..... | 5 |
| ARTICLE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES INSTALLEES EN ZONE DE PUBLICITE 5..... | 6 |

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES..... 7

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE..... | 7 |
| ARTICLE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES INSTALLEES DANS LES LIEUX MENTIONNES AUX PARAGRAPHES I DES ARTICLE L. 581-4 ET L.581-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET EN ZONE DE PUBLICITE 1 | 7 |
| ARTICLE 11 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES INSTALLEES EN ZONE DE PUBLICITE 2 | 9 |
| ARTICLE 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES INSTALLEES EN ZONE DE PUBLICITE 3 | 10 |

Les dispositions du RLPI constituent des adaptations de la réglementation nationale, fixée par le code de l'environnement. Les règles nationales, non adaptées par le RLPI, continuent de s'appliquer.

Chapitre 1 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes

Article 1 : Extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses en toutes zones

En toutes zones, les publicités lumineuses sont éteintes entre 21 heures et 7 heures, à l'exception de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Il peut être dérogé à ces obligations d'extinction nocturne à l'occasion d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Article 2 : Dispositions communes aux zones de publicité 1, 2 et 3

Outre l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement, sont admises dans les zones de publicité 1, 2 et 3, y compris dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du même code, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code
- sur les palissades de chantier,
 - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
 - sans dépassement des limites de la palissade
- sur les quais et parvis de gare et les stations du réseau de bus à haut niveau de service (BHNS), les dispositifs scellés au sol, dans la limite de :
 - 2 m² de surface unitaire d'affichage et 3 m² de surface cadre compris
- dans l'agglomération d'Angoulême,
 - sur les bâches de chantier, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-54 du même code ;
 - sur les autres bâches publicitaires, dans les conditions définies par les articles R. 581-53 et R. 581-55 du même code ;
 - sur des dispositifs de dimensions exceptionnelles, dans les conditions définies par l'article R. 581-56 du même code.

Article 3 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement dans les zones de publicité 1, 2 et 3

Outre les dispositifs mentionnés à l'article 2 ci-dessus, seules sont admises dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes désignées ci-après et sous les conditions suivantes :

- sur mobilier urbain, dans les conditions définies par l'article R. 581-42 du code de l'environnement, et :
 - sur les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, dans les conditions définies par l'article R. 581-44 du même code ;
 - sur les colonnes porte-affiches, dans les conditions définies par l'article R. 581-45 du même code ;
 - sur les mâts porte-affiches, dans les conditions définies par l'article R. 581-46 du même code ;
 - sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de :
 - 2 m² pour les publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, portée à 8 m² dans l'agglomération d'Angoulême en-dehors du périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
 - 2,1 m² pour les publicités lumineuses autres qu'éclairées par projection ou transparence, qui sont exclusivement admises dans l'agglomération d'Angoulême, en-dehors du périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur
- sur des dispositifs, non lumineux ou éclairées par projection ou transparence, directement installés sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique, dans les conditions suivantes :
 - leur largeur est limitée à 0,80 m ;
 - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m

Article 4 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées en zone de publicité 1, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Sont interdites en zone de publicité 1 toutes les publicités et préenseignes, à l'exception :

- des dispositifs mentionnés aux articles 2 et 3,
- des publicités et préenseignes apposées sur les abris destinés au public, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 et R. 581-43 du code de l'environnement.

Article 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées en zone de publicité 2, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

5.1 Dispositifs interdits

Sont interdits en zone de publicité 2, les dispositifs :

- scellés au sol, lumineux et non lumineux ;

installés sur bâtiment, clôture ou mur, s'ils sont lumineux autres qu'éclairés par projection ou transparence ;

- installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

5.2 Dispositifs admis

Outre les dispositifs mentionnés aux articles 2 et 3, sont admises en zone de publicité 2 en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes selon les conditions définies ci-après complétant la réglementation nationale :

- apposées sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, et, pour le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du même code, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de :
 - 8 m² pour la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence ;
 - 2,1 m² pour la publicité lumineuse (autre qu'éclairée par projection ou transparence), y compris numérique, exclusivement admise dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants
- non lumineuses, apposées sur un mur :
 - leur installation est admise uniquement sur un mur de bâtiment, aveugle ou comportant des ouvertures inférieures à 0,50 m² ;
 - un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière
 - la surface unitaire d'affichage est limitée à :
 - 4 m² en ZP2a, et à 5,50 m² cadre compris ;
 - 8 m² en ZP2b, et à 10,50 m² cadre compris ;
 - aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support ;
 - les passerelles ne sont admises que si elles sont repliables.
- directement installées sur le sol dans l'emprise des voies ouvertes à la circulation publique doivent respecter les conditions suivantes :
 - leur largeur est limitée à 0,80 m ;
 - leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m

Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

Article 6 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées en zone de publicité 3, en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement

Outre les dispositifs mentionnés aux articles 2 et 3, sont admises en zone de publicité 3 en dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement les publicités et préenseignes selon les conditions définies ci-après complétant la réglementation nationale :

- apposées sur mobilier urbain, dans les conditions définies par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement, et, pour le mobilier urbain mentionné à l'article R. 581-47 du même code, dans la limite d'une surface unitaire d'affichage de :
 - 8 m² pour la publicité, non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence ;
 - 2,1 m² pour la publicité lumineuse (autre qu'éclairée par projection ou transparence), y compris numérique, exclusivement admise dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants
- lumineuses ou non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, apposés sur un mur :
 - leur installation est admise uniquement sur un mur de bâtiment aveugle ou comportant des ouvertures inférieures à 0,50 m² ;
 - la surface unitaire d'affichage des publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée à 8 m² et à 10,50 m² cadre compris ;
 - aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support ;
 - les passerelles ne sont admises que si elles sont repliables.
- lumineuses ou non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - la surface unitaire d'affichage des publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée à 8 m² et à 10,50 m² cadre compris ;
 - toute face non exploitée doit être habillée d'un carter de protection dissimulant la structure
 - les passerelles ne sont admises que si elles sont repliables.
- règle de densité :
 - un seul dispositif par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière

Les dispositifs non mentionnés ci-avant sont admis, dans les conditions fixées par la seule réglementation nationale.

Article 7 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées en zone de publicité 4

Seuls sont admis en zone de publicité 4 les dispositifs scellés au sol ou directement installés sur le sol selon les conditions définies ci-après complétant la réglementation nationale :

- hors quais et parvis de gare,
 - les dispositifs installés « côte-côte » sont interdits ;
 - la surface unitaire d'affichage des publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence est limitée à 8 m² et à 10,50 m² cadre compris ;
 - une interdistance d'au moins 150 m doit être respectée entre deux dispositifs situés du même côté de la voie routière longeant la voie ferrée
 - les passerelles ne sont admises que si elles sont repliables.
- sur les quais et parvis de gare, la surface unitaire d'affichage des publicités lumineuses et non lumineuses est limitée à 2 m² et 3 m² de surface cadre compris

Article 8 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes installées en zone de publicité 5

Dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, toute publicité est interdite, sauf l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement et emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code.

En dehors des lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, seules sont admises en zone de publicité 5 les publicités et préenseignes selon les conditions définies ci-après :

- l'affichage mentionné à l'article L. 581-17 du code de l'environnement ;
- sur les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dans les conditions définies par les articles R. 581-2 et R. 581-3 du même code ;
- sur les palissades de chantier,
 - dans la limite d'un dispositif par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
 - sans dépassement des limites de la palissade ;
- sur mobilier urbain, dans les conditions fixées par les articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement ;
- non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence apposées sur un mur :
 - leur installation est admise uniquement sur un mur de bâtiment, aveugle ou comportant des ouvertures inférieures à 0,50 m² ;
 - la surface unitaire maximale est limitée à 4 m² ;
 - un seul dispositif est admis par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière ;
 - aucun point d'un dispositif ne peut se trouver à moins de 0,50 m des limites extérieures du mur support
 - les passerelles ne sont admises que si elles sont repliables.

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux enseignes

Article 9 : Dispositions applicables aux enseignes sur l'ensemble du territoire

9.1 Extinction nocturne des enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 21 h et 7 h lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 20 h et 8 h, les enseignes peuvent être éteintes au plus tard une heure après la cessation de l'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de l'activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction nocturne lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

9.2 Caractéristiques esthétiques

Les caractéristiques des enseignes doivent permettre leur intégration satisfaisante au bâtiment-support ou dans l'environnement.

Les enseignes sont installées dans le respect des règles nationales et des restrictions suivantes :

- elles doivent respecter les lignes de composition de la façade, les emplacements des baies et ouvertures ;
- elles ne doivent masquer aucun élément décoratif de la façade, ni chevaucher la corniche ou le bandeau ;
- elles doivent rechercher la simplicité des visuels, une faible épaisseur et la discrétion des fixations et des dispositifs d'éclairage ;
- les teintes agressives sont interdites.

Article 10 : Dispositions applicables aux enseignes installées dans les lieux mentionnés aux paragraphes I des article L. 581-4 et L.581-8 du code de l'environnement et en zone de publicité 1

10.1 Enseignes interdites

Sont interdites les enseignes :

- apposées sur les garde-corps, les balcons ou les balconnets et les corniches,
- apposées sur les auvents ou marquises,
- en toiture et en acrotère,
- sur clôture, sauf lorsque le bâtiment est implanté en retrait par rapport à la voie et que l'alignement est marqué par un mur de clôture,
- lumineuses de type caisson, les messages lumineux défilants et les dispositifs pivotants, clignotants ou cinétiques.

10.2 Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

- **Positionnement :**
 - lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture, sans en dépasser les limites latérales, ni le bord supérieur de l'allège des baies du 1^{er} étage ;
 - en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée ;
 - lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, les enseignes peuvent être apposées au niveau des étages occupés par l'activité signalée, sur les lambrequins des baies.
- **Mode de réalisation :**
 - elles sont réalisées, soit en lettres ou signes découpés apposés directement sur la façade ou la devanture, soit en saillie ou en creux sur un dispositif plein de faible épaisseur, soit, s'il s'agit d'une devanture en bois, en y étant directement peintes ;
 - l'éclairage est réalisé, soit par projection par une rampe lumineuse de faible saillie et sans fixation visible, soit par des lettres découpées rétroéclairées ou diffusantes ; les spots saillants et autres projecteurs pelles étant interdits ;
 - les enseignes lumineuses sans éclairage fixe, y compris les enseignes numériques, sont interdites, à l'exception de celles des pharmacies ou de tout autre service d'urgence.
- **Dans le site patrimonial remarquable d'Angoulême :**
 - elles sont obligatoirement réalisées en lettres ou signes découpés ;
 - leur hauteur ne peut excéder 30 cm ;
 - dans le cas où le bandeau au-dessus du vitrage est très réduit, rendant impossible la réalisation d'une enseigne, un lettrage posé sur le vitrage est admis ;
 - les enseignes parallèles lumineuses doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés rétroéclairés, apposés directement sur le support ou avec un panneau de fond en harmonie avec le support ; l'emploi de lettres boitier est interdit.

10.3 Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- **Nombre :**
 - leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
 - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...).
- **Positionnement :**
 - en limite de façade du bâtiment ou de devanture ;
 - sans dépasser la limite supérieure du 1^{er} étage, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe ;
 - toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité.
- **Dans le site patrimonial remarquable d'Angoulême :**

- la hauteur de l'enseigne est limitée à 60 centimètres ;

- la surface de l'enseigne est limitée à 0,36 m² ;
- l'épaisseur de l'enseigne est limitée à 10 centimètres ;
- les enseignes perpendiculaires lumineuses ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou de signes découpés, peints ou imprimés sur un panneau de fond neutre ou une bannière, éventuellement éclairés par projection.

10.4 Enseignes scellées au sol

- leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- la surface unitaire maximale est limitée à 2 m².

10.5 Enseignes directement installées sur le sol

- leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
- leur largeur est limitée à 0,80 m ;
- leur hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 1,20 m.

Article 11 : Dispositions applicables aux enseignes installées en zone de publicité 2

Les enseignes doivent respecter les prescriptions suivantes qui complètent la réglementation nationale :

11.1 Enseignes interdites

Sont interdites les enseignes :

- apposées sur les garde-corps, les balcons ou les balconnets et les corniches,
- apposées sur les auvents ou marquises,
- numériques.

11.2 Enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur

- lorsque l'activité dispose d'une devanture commerciale, les enseignes sont, soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture ;
- en l'absence de devanture, les enseignes doivent être installées dans les limites de la partie de façade du bâtiment derrière laquelle est exercée l'activité signalée, sans dépasser le niveau de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux enseignes apposées sur des bâtiments entièrement occupés par des activités.

11.3 Enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- **Nombre :**
 - leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée ;
 - un dispositif supplémentaire par établissement et par voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée est admis pour permettre de satisfaire une obligation réglementaire spécifique de signalisation (tabac, presse...).

■ **Positionnement :**

- en limite de façade du bâtiment ou de devanture ;
- sans dépasser la limite supérieure du 1^{er} étage, le cas échéant dans le prolongement de l'enseigne apposée à plat ou parallèlement au mur si elle existe ;
- toutefois, lorsque l'activité est exercée uniquement en étage(s) ou sur plusieurs niveaux du bâtiment, l'enseigne peut être apposée au niveau des étages occupés par l'activité.

11.4 Enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol de moins d'1 m²

- leur nombre est limité à un dispositif par établissement et par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée.

Article 12 : Dispositions applicables aux enseignes installées en zone de publicité 3

La réglementation nationale s'applique en ZP3. Elle est complétée des restrictions suivantes pour les enseignes scellées au sol :

- Elles sont obligatoirement de format « totem » ;
- La hauteur par rapport au niveau du sol est limitée à 4 m ;
- La largeur est limitée à 1,20 m ;
- L'épaisseur est limitée à 0,40m.